

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Outre les dispositions de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des textes pris pour son application, les dispositions de la présente loi visent, quelle que soit leur destination, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser, les explosifs dits « de mise » et les détonateurs de mise à feu correspondant, et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole.

Art. 2. — Sont seuls exceptés les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

Art. 3. — Nul ne peut fabriquer les substances explosives ou détonantes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ni établir, exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'a été au préalable autorisé par l'administration.

Les autorisations délivrées sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable de l'administration.

Art. 4. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, il serait jugé nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication ou le dépôt de substances explosives en un ou plusieurs endroits, ces interdictions pourront être prononcées par l'administration, les parties ou leurs représentants entendus, sans que les permissionnaires aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirectes que ces mesures pourraient leur causer.

L'administration pourra ordonner la destruction, au frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique ou, pour les mêmes motifs, prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais du détenteur.

Art. 5. — Tout individu qui fabriquera ou détiendra sans autorisation des explosifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus ou toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application autres que celles faisant l'objet de l'article 5 ci-dessus seront punies d'une amende jusqu'à 500.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

Art. 8. — Toute condamnation prononcée par application de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application peut entraîner la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction, et le retrait de l'autorisation de fabriquer, importer, détenir ou vendre des substances explosives.

Art. 9. — Les infractions aux règlements applicables en matière de fabrication, de détention, de commerce et de transport des explosifs sont constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les sous-officiers de la

gendarmerie et les gendarmes assermentés, les inspecteurs et contrôleurs des chemins de fer, les ingénieurs du service des mines et les agents assermentés à cet effet.

Art. 10. — Des décrets, pris en conseil des ministres, détermineront les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Néanmoins, jusqu'à publication desdits décrets, les dispositions en vigueur à la date de la présente loi restent applicables.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 38-62 du 22 décembre 1962 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — 1° Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, sont soumis aux dispositions de la présente loi, la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous.

2° Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi :

a) Les appareils à pression de vapeur d'eau lorsqu'ils sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord desdits bateaux ;

b) Les appareils à pression de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs.

Art. 2. — Des décrets, pris en conseil des ministres, pourront fixer, en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel les conditions de construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que les conditions dans lesquelles ces appareils seront soumis à épreuves par les autorités administratives.

Art. 3. — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le contrôle de l'observation des prescriptions de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application sont assurés par les ingénieurs du service des mines et le fonctionnaire ou agents sous leurs ordres à ceux désignés et le cas échéant, pour tout fonctionnaire ou agent assermenté à cet effet.

Les ingénieurs du service des mines, fonctionnaires et agents susvisés pourront procéder à toutes constatations utiles :

Dans les lieux publics ;

Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront, à cet effet, libre accès pendant les heures de travail.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que ledit appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.